

Arrêt

n° 344 581 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**
 Boulevard Auguste Reyers 106
 1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 25 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande de visa pour études en Belgique, en application des articles 58 et 61 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 25 novembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire

aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier;

- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en la plaçant dans une perspective professionnelle ;

- les études envisagées sont régressives.

En conséquence, le projet est inadéquat.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Défaut de la partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 1er avril 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 58 « et suivants », de l'article 61/1/1 §1^{er} et 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) « lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la directive 2016/801 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable et « le principe de précaution ou de minutie » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui semble être une première branche, la partie requérante soutient, premièrement, que la décision attaquée a été prise en violation de l'article 61/1/1 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu' « Il ressort de cet article que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de

séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi ». A cet égard, elle fait valoir que la requérante a joint à sa demande de visa :

- son inscription dans un établissement supérieur pour l'année académique 2025-2026
- Un engagement de prise en charge
- Un questionnaire
- un casier judiciaire
- un certificat médical.

Et qu'elle ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie défenderesse devrait délivrer une autorisation de séjour à la requérante.

Deuxièmement, elle estime que « la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie [défenderesse] qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant. ». Reproduisant la motivation de la décision querellée, la partie requérante souligne qu'« il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études », ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

A cet égard, elle fait valoir que « Ni la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun. », que « le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés » » et que « Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la partie [défenderesse] selon lesquelles « qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux » ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien ».

Elle soutient que la partie défenderesse « ne saurait être suivie » dès lors que « la partie requérante a expliqué le choix des études envisagées dans le questionnaire ASP études produit au dossier de procédure », qu'« elle a en outre participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie [défenderesse] Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées. » et que « la partie requérante justifie également son projet académique et professionnel, cette dernière ayant obtenu un Baccalauréat et une Licence en gestion au Cameroun. ». Elle en conclut que « la partie [défenderesse] ne peut dès lors se limiter à conclure que projet est inadéquat dès lors que [la requérante] a participé à toutes les étapes imposées par cette dernière et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique. ».

La partie requérante relève encore que « la partie [défenderesse] utilise des notions vagues et imprécises telles que « l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger », qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus » et qu'elle « ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie [défenderesse] conclut à une inadéquation du projet d'études, la partie [défenderesse] n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée ».

Se référant à l'article 20, §2 f de la directive 2016/801 et à un arrêt du Conseil qu'elle estime pertinent, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de « faire [du] contrôle [de la volonté de faire des études en Belgique] une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 » en ce qu'elle « fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif ». A cet égard, elle fait valoir que « Objectivement, la Haute Ecole en Hainaut (HEH.be) qui est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de la partie requérante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent. », que « la partie adverse ayant une compétence liée ne saurait s'interroger sur les conditions ayant entouré les études menées par [la requérante] au Cameroun » et que « toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies par [la requérante] ».

Elle ajoute que la partie défenderesse peut toujours mettre fin au séjour de la requérante ou refuser de prolonger son autorisation de séjour si elle estime, a posteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits.

Elle en conclut qu'en estimant que le projet d'étude et professionnel de la requérante serait inadéquat et qu'il existerait un doute sur le motif même du séjour, la partie défenderesse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante soutient qu' « il ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal ».

Ensuite, reproduisant la motivation de la décision querellée, elle estime que « Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par le Collège de direction de la Haute Ecole en Hainaut démontrant que la requérante « disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées ». A cet égard, elle reproduit la décision du 23 avril 2025 prise par le Collège de direction de la HEH.be.

La partie requérante soutient que la motivation de la décision querellée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation alors qu'il a été démontré que le projet global de la partie requérante est bien développé et cohérent avec les études envisagées et qu'il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante aux multiples étapes de la procédure d'obtention de visa aient été pris en compte et analysés par la partie défenderesse.

Elle en conclut qu' « une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel » et « elle ne fournit aucune information sur les éléments précisions qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants ».

Ensuite, la partie requérante soutient que la motivation selon laquelle la requérante n'aurait pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre des études en Europe ne saurait prospérer et que la partie défenderesse ne donne aucune précision quant à l'expression « rechercher des informations avec tout le sérieux requis ». A cet égard, elle fait valoir qu' « il ressort du questionnaire ASP études du 04/06/2025 (page 4) que la partie requérante explique, s'agissant des démarches entreprises pour obtenir son admission aux études choisies en Belgique « avoir fait des recherches sur internet pour connaître les écoles qui offrent cette formation...n'avoir pas rencontré d'obstacles car la procédure d'inscription était bien expliquée sur le site de l'école. » ».

Dans un point a relatif à la motivation selon laquelle la requérante ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et le secteur d'activité particulier, la partie requérante relève qu'il ressort du questionnaire ASP Etudes que la requérante explique le lien existant entre son parcours d'études et la formation envisagée en Belgique : « La rigueur : la comptabilité... travailler avec soin est nécessaire pour le suivi des dossiers sociaux. La capacité à analyser les situations complexes, émettre des solutions et prendre une décision claire qui est indispensable pour accompagner les personnes en difficulté. Mes compétences en finance qui me permettront d'assurer une meilleure gestion des ressources financières mises à ma disposition pour les personnes en difficulté... », qu' « en page 12 du même questionnaire, la partie requérante déclare souhaiter exercer des métiers tels qu'assistante sociale, médiateur social ou chargé de projets sociaux après l'obtention de son diplôme.» et qu' « elle précise également que la formation comme comptable précédemment suivie l'aidera dans le cadre du cursus envisagé en Belgique et même dans le cadre de sa future profession ».

Elle soutient qu'au regard de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée et « encourt annulation ».

Dans un point b relatif à la motivation selon laquelle la requérante ne peut établir son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec, la partie requérante soutient que la requérante a présenté un projet de formation cohérent tant dans le questionnaire ASP Etudes que lors de son entretien avec l'agent Viabel. A cet égard, elle reproduit les réponses de la requérante dans son questionnaire ASP Etudes selon lesquelles :

« Mon projet d'étude consiste à faire un Bachelier en assistant social à la Haute Ecole en Hainaut. Ce Bachelier comporte 180 crédits qui s'étendent sur trois années...tout ceci sera couronné par un stage en entreprise. Au bloc 2 j'aurais un total de 18 crédits avec matière principale Droit au 1er quadrimestre et au 2ème quadrimestre j'aurais 42 crédits avec pour matière de base réalité sociologique. Ce quadrimestre se terminera avec un stage en entreprise de deux mois. Au bloc 3 j'aurais un total de 42 crédits...je clôturerai le quadrimestre avec un stage de trois mois en entreprise qui sera sanctionné par un travail de fin d'étude ». Qu'elle poursuit en page 11 du questionnaire : « après l'obtention de mon diplôme de Bachelier en assistant social, je souhaiterais tout d'abord, travailler pendant quelques années en Belgique, le pays qui m'a formé afin de gagner en expérience professionnelle. Ensuite je retournerais dans mon pays d'origine le Cameroun, mettre à profit mes compétences et expériences professionnelles acquises durant mes années de travail et

d'études. Enfin, je mettrais sur pied si les moyens me le permettent, une structure de formation afin de former les jeunes qui s'intéressent à ce domaine » et « en cas d'échec, chose que je ne souhaite pas, mais qui peut arriver, je redoublerais d'efforts en me rapprochant de mes supérieurs académiques pour comprendre les matières complexes et réussir avec bravoure cette formation en multipliant mes efforts personnels ». Elle soutient qu' « il résulte de ce qui précède que le projet académique et professionnel de la partie requérante est clairement établi et très cohérent. ».

Dans un point c relatif à la motivation selon laquelle le projet d'études de la requérante est inadéquat et que les études envisagées sont régressives, la partie requérante soutient que le seul fait que la requérante puisse opter pour des études de bachelier en assistant social ne témoigne pas de l'incohérence de son projet d'études dès lors que ce choix est porté vers une formation différente de celle précédemment suivie au Cameroun, même si elles relèvent de sphères d'intérêts proches, dans la mesure où elle offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi à la partie requérante. Elle relève qu' « il est en effet possible de terminer un cycle de Bachelier en gestion et de s'inscrire ensuite en Bachelier en assistant social dans un établissement en Belgique, le niveau d'études supérieures entamé par la partie requérante au Cameroun ayant été validé sur le plan académique le 23/04/2025, par le Collège de direction de la Haute Ecole en Hainaut », qu' « il revient plutôt à la Haute Ecole en Hainaut et non à la partie [défenderesse], d'évaluer la demande de chaque candidat et de dispenser l'étudiant d'une partie de cours ou d'alléger la durée du programme d'étude » et que « dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et de se réorienter. ».

A cet égard, elle estime que s'il n'est pas contesté que la partie défenderesse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par la requérante et que « l'appréciation faite sur le choix fait librement par un candidat quant aux études envisagées constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait ses opportunités professionnelles ».

Elle fait également valoir que « la qualité de la formation que compte suivre la partie requérante diffère totalement de celle qu'elle suivait au Cameroun en termes de contenu et de consistance, qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômés » et que « C'est en cela que la formation proposée par la Haute Ecole en Hainaut présente une plus-value dans la formation académique de la partie requérante et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi. ».

Elle en conclut que tout dans le projet professionnel de la requérante justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et que la partie défenderesse « ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que [la requérante] porte à son choix d'études et aux projets professionnels qu'il envisage et dont il fait état dans le questionnaire ASP études».

3.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, prise de l'erreur manifeste d'appréciation, relevant qu' « il a été précédemment démontré que la décision attaquée n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif », la partie requérante soutient que la décision querellée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas les différents éléments fournis par la requérante (questionnaire ASP Etudes, attestation d'inscription, etc) et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité et reproche également à la partie défenderesse de prendre pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif de la partie requérante. Pour cela, elle se réfère aux développements précédents.

3.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, prise de la violation « des principes de bonne administration en ce entendu le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration », la partie requérante développe des considérations théoriques et soutient que « La décision querellée écarte délibérément le questionnaire ASP études, le dossier de la partie requérante et les éléments fournis par cette dernière » et que, dès lors, la partie défenderesse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier.

Elle estime qu'il existe « une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie [défenderesse] dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ». A cet égard, elle invoque les considérants 41 et 42 de la directive 2016/801.

4. Discussion.

4.1. D'emblée, le Conseil observe que le dossier administratif a été déposé tardivement. L'article 39/59, §1er , alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit cependant, comme seule conséquence au dépôt tardif – hors délai légal – du dossier administratif, que « les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Aucune conséquence sur la légalité de la décision querellée ou sur le bien-fondé des moyens invoqués ne peut être automatiquement déduite de la disposition précitée.

4.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

4.3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, arrêt n°101.624, du 7 décembre 2001 et C.E., arrêt n°147.344, du 6 juillet 2005).

4.3.2. En l'espèce, se fondant sur l'article 61/1/3 §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a estimé qu' « En conclusion, l'ensemble de [d]es éléments [mis en exergue] met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.4.1. S'agissant de la première branche, le Conseil relève qu'il ressort des développements tenus dans le point 4.2. ci-dessus que le contrôle exercé par la partie défenderesse en vertu de l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que soutient la partie requérante. Comme rappelé ci-dessus, l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, a un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, sous réserve de l'application de son article 61/1/3. Or, le §2 de ladite disposition prévoit diverses hypothèses dans lesquelles le ministre ou son délégué peut refuser une

demande, introduite conformément à l'article 60, et permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Ainsi, notamment, il est prévu, en son °5, qu'en présence de " *preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études*", que ce séjour est refusé.

Par ailleurs, les affirmations selon lesquelles « la partie [défenderesse] ayant une compétence liée ne saurait s'interroger sur les conditions ayant entouré les études menées par [la requérante] au Cameroun » et que « toutes les conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ont été valablement remplies par [la requérante] », semblent se référer à l'ancienne version de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, qui n'est plus applicable, et manquent donc en droit.

Le Conseil souligne toutefois que le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

4.4.2. Ainsi, s'agissant de la motivation selon laquelle « [...] *il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,*

- *elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier;*

- *elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en la plaçant dans une perspective professionnelle ;*

- *les études envisagées sont régressives.*

En conséquence, le projet est inadéquat. », le Conseil observe, d'emblée, que l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse ne donne aucune précision quant à l'expression "rechercher des informations avec tout le sérieux requis" manque en fait dès lors qu'il ressort d'une simple lecture de l'extrait précédent que la partie défenderesse a explicité son constat en précisant « [...] *ainsi, par exemple [...]* ». Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas tenue d'expliquer les motifs des motifs.

Ensuite, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la lecture du questionnaire complété par la requérante corrobore la motivation et les constats reproduits ci-dessus. Ainsi, dans le « *Questionnaire – ASP Etudes* », la requérante a expliqué son projet professionnel comme suit : « *Après l'obtention de mon diplôme de bachelier, en assistant social, je souhaiterai, tout d'abord, travailler pendant quelques années en Belgique, le pays qui m'a formé afin de gagner de l'expérience professionnelle. Ensuite, je retournerais [sic] mon pays d'origine le cameroun, mettre à profit mes compétences et expériences professionnelles acquises [sic] durant mes années de travail et d'études. Enfin, je mettrai sur pied si les moyens me le permettent, une structure de formation afin de former les jeunes qui s'intéresseront à ce domaine* » et à la question « *Quelle(s) profession(s) souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu ?* », elle répond : « *Je souhaiterai [sic] exercer les professions tel que – assistante sociale – médiateur sociale [sic] – chargé de projet sociale [sic]* ». Au vu du caractère manifestement général et imprécis, voire stéréotypé de ces explications, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante ne parvient pas à établir un projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier.

S'agissant de son projet global, alors qu'il était demandé à la requérante de décrire son projet complet d'études envisagé en Belgique et que le questionnaire mentionnait explicitement « *Attention : il ne s'agit pas de reproduire le programme des cours tel que décrit sur les sites des établissements d'enseignement* », la requérante s'est bornée à avancer que « *Mon projet d'étude consiste à faire un Bachelier en assistant social à la Haute Ecole en Hainaut. Ce Bachelier comporte 180 crédits qui s'étendent sur trois années avec un total de 6 quadrimestres. Au bloc 1, j'aurai un total de 21 crédits avec pour matière de base méthodologie du service social au 1er quadrimestre et au 2eme quadrimestre j'aurai un total de 39 crédits avec pour matière phare psychologie. Tout ceci sera couronné par un stage en entreprise. Au bloc 2 j'aurai un total de 18 crédits avec matière principale Droit au 1er quadrimestre et au 2ème quadrimestre j'aurais 42 crédits avec pour matière de base réalité sociologique. Ce quadrimestre se terminera avec un stage en entreprise de deux mois. Au bloc 3 j'aurais un total de 42 crédits avec pour matière principal intervention communautaire au 1er quadrimestre et au 2eme quadrimestre un total de 18 crédits avec pour matière phare accompagnement à la pratique professionnelle. Je clôturerai le quadrimestre avec un stage de trois mois en entreprise qui sera sanctionné par un travail de fin d'étude* ». Ensuite à la question « *Quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée?* », la requérante avance qu'« *en cas d'échec à la formation en assistant social, chose que je ne souhaite pas mais qui peut arriver, je redoublerai d'efforts en me rapprochant de mes supérieurs académiques pour comprendre les matières complexes et réussir avec bravoure cette formation en multipliant mes efforts personnels* ».

Force est de constater, une nouvelle fois, le caractère général et vide de cette réponse qui, en substance, constitue principalement une reproduction du programme d'étude. Compte tenu de cette réponse très peu

aboutie et inconsistante, compte tenu aussi du manque d'alternative en cas d'échec relevé et de la circonstance que le projet professionnel apparaît très général et peu concret -tel que relevé ci-avant-, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que la requérante « *ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en la plaçant dans une perspective professionnelle* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentation tente *in fine* d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu relever la régression de niveau des études envisagées en Belgique (Bachelier) par rapport aux études poursuivies par la requérante au Cameroun (Master II) et prendre cet élément en considération parmi d'autres (que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement tel qu'il ressort des développements précédents), pour considérer que le projet de la requérante est inadéquat. Il appert que la partie requérante ne peut justifier valablement cette régression.

En effet, en ce que la partie requérante fait valoir que « la qualité de la formation que compte suivre la partie requérante diffère totalement de celle qu'elle suivait au Cameroun en termes de contenu et de consistance, qualité d'enseignants et même de la compétitivité des diplômés » et que « la formation proposée par la Haute Ecole en Hainaut présente une plus-value dans la formation académique de la partie requérante et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi », le Conseil constate qu'aucun de ces éléments ne ressort de la lecture du dossier. En particulier, à la lecture du questionnaire ASP Etudes, le Conseil estime que ces éléments avancés n'y sont nullement corroborés. Ils apparaissent donc totalement invoqués pour la première fois en termes de requête. Si certes, la question n'était pas posée en ces termes exacts, il n'en demeure pas moins qu'un questionnaire complété de manière suffisamment circonstanciée et sérieuse aurait recélé des éléments venant appuyer cette argumentation tentant de soutenir que la formation envisagée constituerait une réelle plus-value. Il rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, la circonstance que l'établissement a délivré une attestation selon laquelle « [...] l'étudiant(e) remplit les conditions de recevabilité pour une demande d'inscription pour le programme de cours envisagé, durant une année académique visée, moyennant respect de la procédure d'inscription en vigueur » à la partie requérante n'énerve en rien les développements précédents. Il n'est pas en l'espèce, dans l'acte attaqué, remis en cause les compétences académiques de la requérante mais bien son intention de réellement solliciter un séjour afin de suivre les études envisagées.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'invoquer l'inadéquation du projet d'études de la requérante mais s'est fondée sur des motifs sérieux et objectifs pour établir que la requérante séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission et que le grief selon lequel « l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique mais qu'elle forme un projet à d'autres fins » n'est pas fondé.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans qu'il ne puisse lui être reproché d'avoir méconnu le principe de proportionnalité que « *l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » .

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY